



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la VILLE DE SAINT-GAUDENS

Séance du 18 juillet 2022

N°2022-83		L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit juillet, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Gaudens, dûment convoqué par M. le Maire, s'est réuni dans la salle du Belvédère, à 20h30
Nombre de conseillers		
En exercice	33	
Présents	25	

**Présents :**

Jean-Yves DUCLOS, Jean-Luc SOUYRI, Magali GASTO-OUSTRIC, Eric HEUILLET, Isabelle RAULET, Josette CAZES, Joël GUILLERMIN, Evelyne RIERA, Pierre SAFORCADA, Marie-Pierre BITEAU, Béatrice MALET, Jean-François AGNES, Vincent PUYMEGE, Céline RICOUL, Manuel ISASI, Arminda ANTUNES, Didier LACOUZATTE, Laura FINI, Anette DEGOUL, Jean-François SENAC, Mireille GUERGUIL-NICOLAS, Pascal BORIES, Yves LOUIS, Annabelle FAUVERNIER, Frédéric IMBERT

**Absents excusés représentés par pouvoir :**

Alain PINET	donne pouvoir à Eric HEUILLET
Annie NAVARRE	donne pouvoir à Evelyne RIERA
Benoit CAMPO-CASTILLO	donne pouvoir à Pierre SAFORCADA
Sébastien GIRAUDO	donne pouvoir à Joël GUILLERMIN
Nathalie MORENO	donne pouvoir à Céline RICOUL
Fanette ARIAS	donne pouvoir à Manuel ISASI
Corinne MARQUERIE	donne pouvoir à Annabelle FAUVERNIER
Yves CAZES	donne pouvoir à Frédéric IMBERT

Secrétaire de séance : Laura FINI

\* \* \* \*

**COMITE SOCIAL TERRITORIAL : DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL**

Rapporteur : Pierre SAFORCADA, Adjoint au Maire délégué aux ressources humaines

Par délibération en date du 7 avril 2022, le Conseil Municipal a créé un comité social territorial, conformément aux dispositions des articles 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'élection des représentants du personnel au comité social territorial aura lieu le 8 décembre 2022.

Dans le cadre de l'organisation de l'élection professionnelle du comité social territorial, le Conseil Municipal doit délibérer sur le nombre de représentants du personnel titulaire.

Selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

-lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;

-lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;

-lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;

-lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Commune comptait 153 fonctionnaires, agents contractuels de droit public et de droit privé.

Conformément à l'article 30 du décret n°2021-571 du 10 mai 2022, les organisations syndicales ont été consultées pour avis sur la composition de CST envisagée, à savoir :

- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour les représentants du personnel,
- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour les représentants de la collectivité,

En outre, il est proposé que le recueil de l'avis du collège des représentants de la Commune, ce qui signifie que l'avis du comité social territorial sera rendu après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants de la Commune et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30,

VU les courriers de consultation des organisations syndicales en date du 30 mai 2022 sollicitant leur avis concernant la composition du comité social territorial,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 153 agents,

CONSIDERANT que lorsque l'effectif des agents relevant du comité social territorial est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents, le nombre de représentants titulaires du personnel est de trois à cinq représentants ;

CONSIDERANT qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

-le maintien ou non du paritarisme

-le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel ; chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) 3 (trois),

-de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Commune égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants : ce nombre est ainsi fixé 3 (trois) pour les représentants titulaires de la Commune (et en nombre égal de suppléants).

- de recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.



Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jean-Yves DUCLOS